

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 405-01
RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER
LA CONFORMITÉ D'UN RÈGLEMENT AU PLAN D'URBANISME

À toute personne habile à voter du territoire de la Ville.

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 14 juillet 2020, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 405-01 intitulé :

Règlement modifiant le règlement numéro 405 sur les Plans d'aménagement d'ensemble afin d'établir les critères d'évaluation lors du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble dans le secteur nord de la rivière Saint-Jacques

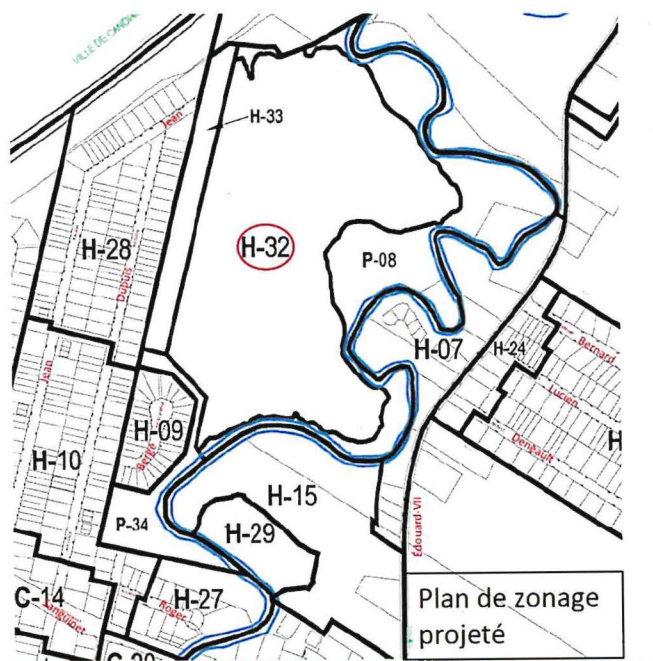
Dans le but d'assurer la concordance avec la modification au plan d'urbanisme (règlement numéro 400-06) l'objet du présent règlement est d'assujettir le **secteur nord de la rivière Saint-Jacques** au règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble et d'établir les critères d'évaluation qui seront applicables lors du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour ce secteur.

Le règlement établit des critères dans les domaines suivants :

- généralités (la zone assujettie et la vision d'aménagement);
- critères normatifs applicables (les usages et la densité de logements);
- critères qualitatifs applicables (la mobilité durable et les voies de circulation à véhicule, à pied ou à bicyclette, l'aménagement de parc de voisinage, les caractéristiques des bâtiments résidentiels et de l'aménagement des terrains).

Il précise que le **secteur nord de la rivière Saint-Jacques** sera principalement composé de bâtiments principaux à vocation résidentielle. Une importance sera accordée à la variété des typologies proposées et à l'intégration du projet présenté aux secteurs adjacents. Une attention particulière devra être portée à la présence de zones inondables et à l'intégration de tout développement à proximité de celles-ci.

La zone intégrée au PAE est la nouvelle zone H-32 créée à même la zone existante P-08. Le périmètre de cette zone est illustré au croquis suivant :



Toute personne habile à voter du territoire de la ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 405-01 au plan d'urbanisme.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 405-01.

Les coordonnées de la Commission municipale du Québec sont les suivantes :

Montréal

Commission municipale du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Région de Montréal : [514 873-3031](tel:514-873-3031)

Ailleurs au Québec : [1 866 353-6767](tel:1-866-353-6767)

Télécopieur : 514 873-3764

Donné à Saint-Philippe, ce 17 juillet 2020



La greffière de la Ville
Manon Thériault, avocate